



D.2019.04.10.8.2

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN**

Séance du 10 Avril 2019

8 - GESTION DU PATRIMOINE**8.2 - Systèmes : Approbation de la convention C2019-1030 de partenariat entre Tisséo Collectivités et ESRI France relative à l'utilisation de modèles 3D des infrastructures de Tisséo**

L'an deux mille dix-neuf, le dix avril à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X	X M.Guyot (a/c du point 6.1)	
AUJOULAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire		X (M. Aujoulat)	
CHOLLET François		X (M. Briand)	
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc		X (Mme Marti)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine		X (M. Grass)	
SICOVAL			
AREVALO Henri	X (a/c du point 2.3)		X (jusqu'au point 2.2)
LAFON Arnaud	X		
SITPR			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline	X		
SUAUD Thierry		X (Mme Rouchon)	

ESRI France est la société distributrice exclusive en France des logiciels de systèmes d'information géographiques édités par la société ESRI Inc.

Sur l'initiative d'ESRI France, Tisséo-Collectivités a mis à disposition de cette dernière depuis octobre 2018 des données détaillées de ses infrastructures de transport en commun (voir accord de mise à disposition en annexe). L'objectif de cet échange était de transformer ces données en un modèle 3D via la nouvelle gamme de logiciels d'ESRI France.

La présente convention complète l'accord de mise à disposition en posant un cadre à l'utilisation du modèle 3D par ESRI à des fins de démonstration des capacités de ses logiciels auprès de ses clients ou prospects. Elle est sans incidence financière et est prévue pour une durée de 3 ans.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver les termes de la convention de partenariat annexée.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

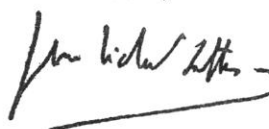
ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention C2019-1030 de partenariat entre Tisséo Collectivités et ESRI France relative à l'utilisation de modèles 3D des infrastructures de Tisséo.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président de Tisséo Collectivités à signer cette convention et à effectuer toute démarche relative à sa mise en œuvre.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,
Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES

**Convention de partenariat entre
Tisséo Collectivités et ESRI France
relative à l'utilisation de modèles 3D des infrastructures de Tisséo**

N° 2019-1030

Entre les soussignés

- L'entreprise ESRI France, société anonyme au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est situé 21 rue des Capucins 92 190 MEUDON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 348 499 740, représentée par son Président-Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignées par les termes « **ESRI France** », ou « la partie réceptrice »

Et

- **Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération toulousaine**, 7 Esplanade Compans-Caffarelli, BP 11120, 31011 Toulouse cedex 6, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel LATTES, dûment habilité à signer la présente, par délibération n° D 2019.04.10.8.2 en date du 10/04/2019,

Ci-après désigné par les termes « **Tisséo Collectivités** » ou la « partie Divulgateur »

ESRI France et Tisséo Collectivités sont ci-après collectivement désignés les « Parties » ou individuellement la « Partie ».

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Contexte

ESRI France est la société distributrice exclusive en France des logiciels de systèmes d'information géographiques édités par la société ESRI Inc.

Sur l'initiative d'ESRI France, Tisséo-Collectivités a mis à disposition de cette dernière depuis octobre 2018 des données détaillées de ses infrastructures de transport en commun (voir accord de mise à disposition en annexe). L'objectif de cet échange était de transformer ces données en un modèle 3D via la nouvelle gamme de logiciels d'ESRI France.

La présente convention complète l'accord de mise à disposition en posant un cadre à l'utilisation du modèle 3D par ESRI à des fins de démonstration des capacités de ses logiciels auprès de ses clients ou prospects.

ARTICLE 2 : Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chaque partie ainsi que les modalités d'utilisation par ESRI France du Modèle 3D afin de produire des restitutions 3D qui serviront de support à la démonstration des logiciels ESRI France.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20190412-20190410-8-2D-DE
Date de télétransmission : 12/04/2019
Date de réception préfectorale : 12/04/2019

ARTICLE 3 : Finalité du projet

- Territoire du projet : Dans le cadre de la présente convention, ESRI France n'aura pas de limite territoriale quant aux lieux où les démonstrations seront effectuées, et pourra communiquer les restitutions à ses clients ou prospects de toutes zones géographiques.
- Durée du projet : La durée du projet est celle de la convention
- Consistance du projet : Dans une approche partenariale, ESRI France bénéficiera de supports de présentation performants et spécifiques aux infrastructures de transport lui permettant de promouvoir sa gamme d'outils 3D. Tisséo-Collectivités bénéficiera de l'expérience acquise par ESRI France dans le traitement de ses données, et de la mise en avant de son image lors des présentations

ARTICLE 4 : Définitions

- Informations confidentielles : Tout élément matériel ou immatériel non public échangé ou divulgué par la Partie Divulgateur dans le cadre du Projet, auxquels la Partie Réceptrice a pu avoir accès sous quelque forme que ce soit et provenant de la Partie Divulgateur et/ou la concernant ou concernant tout tiers à l'égard duquel une Partie serait tenu d'une obligation de confidentialité et communiqué de quelque manière que ce soit à la Partie Réceptrice. Sont considérées comme étant confidentiels, sans que cette liste ne soit limitative :
 - Toute information remise par la Partie Divulgateur à la Partie Réceptrice, directement ou indirectement, par voie écrite ou orale, ne revêtant pas un caractère public avéré et n'étant pas dans le domaine public pendant la durée de la présente convention; et
 - Toute information techniques, technico-commerciales, commerciales, économiques et financières, stratégiques et organisationnelles ; et
 - Tout document, prototype, spécification technique, savoir-faire ou tout autre élément faisant l'objet de droits de propriété intellectuelle ; et
 - Les codes source et objet de logiciels, programmes ou tout autre matériel information, quel que soit son support, auquel la Partie Réceptrice aura accès ; et
 - Toutes analyses, compilations, études, propositions et autres documents que chacune des Parties auraient préparés ou fait préparer et qui incorporeraient, feraient référence ou simplement résulteraient des informations visées ci-dessus.
- Modèle 3D ou le Modèle désigne la représentation informatique simplifiée en 3D issue des données détaillées.
- Restitution 3D désignera la visualisation du modèle 3D par des media variés (image, vidéo).

ARTICLE 5 : Utilisation des données et résultats

ESRI France s'engage :

- à utiliser personnellement les données Modèle 3D mises à sa disposition et uniquement dans le cadre du projet
- à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la confidentialité du Modèle 3D

- à ne donner en aucun cas accès à un tiers au Modèle 3D. Seules des restitutions 3D pourront être communiquées aux clients ou prospects d'ESRI France par voie de transmission (par ex. envoi par courriel) ou de diffusion (via le service YouTube)
 - avant de communiquer toute nouvelle Restitution 3D à la soumettre à l'approbation de Tisséo-Collectivités. Ce dernier se réserve le droit de refuser une restitution 3D sans avoir à motiver son refus
 - à cet effet à mettre en place pour Tisséo-Collectivités une plateforme collaborative permettant de visualiser les restitutions 3D et de les accepter ou les refuser
 - à conférer aux informations de la partie divulgatrice la même valeur et la même protection que pour ses propres informations.
- À faire respecter l'engagement de confidentialité aux membres de son personnel ayant à connaître et utiliser ces informations dans le cadre du projet.
- à arrêter toute transmission ou diffusion d'une Restitution 3D dans un délai de cinq jours sur injonction de Tisséo-Collectivités par voie de courrier recommandé ou de courriel.

ARTICLE 6 : Propriété intellectuelle

Les données et éléments de communication dont les parties sont propriétaires antérieurement à la conclusion de la convention restent leur propriété respective.

La propriété du modèle 3D revient à Tisséo-Collectivités, qui concède à ESRI France le droit de l'utiliser pour en tirer des restitutions 3D à usage de démonstration des capacités des produits de la gamme ESRI à destination de clients ou prospects d'ESRI France.

Il est expressément convenu entre les parties que la présente convention n'entraîne aucun transfert de propriété des droits de propriété intellectuelle détenues par ESRI France et ne fait l'objet d'aucune violation de droits de propriété intellectuelle de tiers.

ESRI France s'interdit de concéder ou commercialiser les données brutes transmises par Tisséo-Collectivités.

ESRI France pourra produire autant de restitutions 3D que désiré pendant cette période et les utiliser comme support de présentation ou démonstration

Tisséo-Collectivités dispose d'un droit de regard sur les restitutions 3D produites. Celles-ci seront mises à disposition sur la plateforme collaborative et ne seront utilisées par ESRI France qu'après leur validation par Tisséo-Collectivités via la plateforme.

Les restitutions 3D devront être immuables, c'est-à-dire non interactives

ARTICLE 7 : Restitution

A l'issue de la convention ESRI France pourra restituer à Tisséo-Collectivités, sur demande expresse formulée par écrit par ce dernier, toutes les Informations Confidentielles qui lui ont été transmises directement ou indirectement ainsi que toutes copies quel qu'en soit le support (dont, de manière non-exhaustive, CD ou DVD-Rom, clé USB, disque dur externe, compte dans l'informatique en nuage, fichiers d'ordinateur, notes, logiciels, documents, projets et plan).

ARTICLE 8 : Dispositions financières

La présente convention est basée sur un partenariat entre les deux parties et n'implique aucun engagement financier. Aucune exploitation commerciale des restitutions 3D n'est autorisée.

ARTICLE 9 : Communication

ESRI France s'engage à inclure dans chaque Restitution 3D le logo « Tisséo Collectivités » ainsi que la mention « Autorité organisatrice des transports de l'agglomération toulousaine » ou « autorité des mobilités de l'agglomération toulousaine »

ARTICLE 9 : Durée et reconduction

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature par le dernier signataire.

ARTICLE 10 : Modification de la Convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 11 : Résiliation

11.1. Résiliation fautive

En cas d'inexécution ou de manquement(s) grave(s) et/ou répété(s) de l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par la Partie qui en fera la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze (15) jours après mise en demeure de se conformer aux dispositions de la présente Convention, adressée dans les mêmes formes, et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

11.2 Résiliation amiable

La présente Convention peut être résiliée pour tout motif, par l'une ou l'autre des Parties, moyennant un préavis d'un (1) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou à tout moment dès lors que l'ensemble des Parties en sont d'accord, sans indemnités de part et d'autre.

Il est toutefois indiqué que les Parties devront remplir leurs obligations contractuelles jusqu'à la date effective de résiliation.

ARTICLE 12: Droit applicable – Litiges

La présente convention est soumise à la loi française à l'exclusion de ses dispositions en matière de conflits de lois.

Tous différends nés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention, qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable dans un délai de quatre (4) semaines maximum à compter de la date de survenance du litige seront soumis aux tribunaux de Toulouse.

ARTICLE 13 : Confidentialité

« Informations Confidentielles » désigne toute information et donnée écrite, électronique, visuelle ou verbale non accessible au public, notamment les données techniques ou commerciales, les documents, les connaissances, le savoir-faire, les échantillons, les prototypes, les logiciels, les résultats d'essai ou les secrets commerciaux qu'une Partie divulgue à l'autre en relation avec la présente Convention ou son exécution, et dont la nature confidentielle est spécifiée au moment de leur communication à l'aide d'une référence appropriée au support utilisé, ou que la Partie destinataire peut raisonnablement juger comme étant confidentielles au vu de leur nature et des circonstances dans lesquelles elles lui sont remises.

Les clauses de la présente Convention sont réputées être confidentielles, et à ce titre, elles ne peuvent être publiées ni communiquées à des tiers non autorisés par les Parties.

Chacune des Parties s'engage, pendant toute la durée de la présente Convention, et sauf consentement préalable et écrit de l'autre, à ne pas divulguer ou autrement communiquer les Informations Confidentielles recueillies dans le cadre de la présente Convention, en tout ou en partie, à tout tiers. Nonobstant ce qui précède, une Partie peut divulguer ces informations à ses salariés ou préposés strictement dans la mesure où une telle divulgation est requise aux fins d'exécution de la présente Convention et sous réserve des dispositions de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

ESRI France s'engage à ne divulguer aucun document, vidéo ou informations dont la communication pourrait mettre en péril la sécurité publique.

Les obligations de confidentialité survivront dix (10) ans à compter de la fin de la présente Convention.

ARTICLE 15 : Annexes contractuelles

→ Accord de mise à disposition des données 3D détaillées (ESRI France/Tisséo Collectivités)

Fait à Toulouse, le
En deux exemplaires originaux.

Pour Tisséo Collectivités,

**Le Président,
Jean-Michel LATTES**

Pour ESRI FRANCE,

**Le Président,
Rony GAL**

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20190412-20190410-8-2D- DE Date de télétransmission : 12/04/2019 Date de réception préfecture : 12/04/2019
--

ACCORD DE MISE A DISPOSITION

ENTRE

TISSEO Collectivités - SMTC, 7 Esplanade Compans-Caffarelli BP 11120 31011 TOULOUSE Cedex 6, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro 253 100 986, représentée par Olivier CLARIMON, agissant en qualité de responsable service SIG POTT, dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après dénommée « **TISSEO** » ou la « **Partie Divulgateur** »)

D'UNE PART,

ET

Esri France, société anonyme au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est situé 21 rue des Capucins 92 190 MEUDON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 348 499 740, représentée par M. Rony GAL, agissant en qualité de Président-Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes.

(ci-après dénommée « **Esri France** » ou la « **Partie Réceptrice** »),

D'AUTRE PART,

Ci-après individuellement et/ou collectivement désignés : la « **Partie** » ou les « **Parties** » ;

Esri France est la société distributrice exclusive en France des logiciels de systèmes d'informations géographiques édités par la société Esri Inc.

TISSEO est l'autorité organisatrice des mobilités de l'Agglomération Toulousaine.

Les Parties ont entamé un projet commun consistant à **utiliser des données d'infrastructures** (ci-après le « **Projet** »).

Dans ce cadre, Esri France sera amené à avoir accès et recevoir des informations, savoir-faire et documents de **TISSEO** dont **TISSEO** souhaite garantir la confidentialité.

Le présent accord (ci-après « **l'Accord** ») a pour objet de définir les obligations respectives des Parties l'une envers l'autre et envers les tiers dans le cadre de l'élaboration et de l'exécution du **Projet**.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Pour les besoins du présent Accord, les termes commençant par une majuscule ont la signification suivante :

- 1.1 Informations Confidentielles :** Il est entendu par « Informations Confidentielles » tout élément matériel ou immatériel non public échangé ou divulgué par la Partie Divulgateur dans le cadre du Projet, auxquels la Partie Réceptrice a pu avoir accès sous quelque forme que ce soit et provenant de la Partie Divulgateur et/ou la concernant ou concernant tout tiers à l'égard duquel une Partie serait tenu d'une obligation de confidentialité et communiqué de quelque manière que ce soit à la Partie Réceptrice. Sont considérées comme étant confidentiels, sans que cette liste ne soit limitative :
- Toute information remise par la Partie Divulgateur à la Partie Réceptrice, directement ou indirectement, par voie écrite ou orale, ne revêtant pas un caractère public avéré et n'étant pas dans le domaine public pendant la durée du présent Accord ; et
 - Toutes Informations techniques, technico-commerciales, commerciales, économiques et financières, stratégiques et organisationnelles ; et
 - Tout document, prototype, spécification technique, savoir-faire ou tout autre élément faisant l'objet de droits de propriété Intellectuelle ; et
 - Les codes source et objet de logiciels, programmes ou tout autre matériel information, quel que soit son support, auquel la Partie Réceptrice aura accès ; et
 - Toutes analyses, compilations, études, propositions et autres documents que chacune des Parties auraient préparés ou fait préparer et qui incorporeraient, feraient référence ou simplement résulteraient des informations visées ci-dessus.
 - L'Accord, ses annexes et avenants éventuels.
- 1.2 Accord :** Désigne le présent contrat, ses avenants et annexes éventuels.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent Accord a pour objet de déterminer les règles d'échange, de protection, d'utilisation et de restitution des Informations Confidentielles listées ci-dessous, et ce dès leur émission par la Partie Divulgateur à la Partie Réceptrice.

Données échangées :

METRO

Ligne A :

- DAE – Enveloppe 3D (JJA JOL) + Génératrice sup (JJA MAR)
- DWG – Enveloppe 3D (JJA JOL) Génératrice sup (JJA MAR) + Enveloppe 3D (MUN BAG)
- LAS – Tube BAG – MUN + JJA JOL

Ligne B :

- DAE – Enveloppe 3D Extérieur LA+LB
- DWG – Enveloppe 3D Extérieur LA+LB
- LAS – 21 fichiers de levés LAZ bruts

P+R

- DWG – DWG des parkings relais
- LAS – relevé terrain des parkings relais

TRAMWAY

- DWG : 37 fichiers correspondant aux inter-stations, stations, sous stations et centre de maintenance
- LAS – Centre de maintenance (Garossos)

DOCUMENTATION

- Plan Infrastructures avec trigrammes

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE CONFIDENTIALITE

La Partie Réceptrice s'engage pendant toute la durée de l'Accord à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la confidentialité des Informations Confidentielles, et notamment :

- a) à n'utiliser les Informations Confidentielles qu'aux fins exclusives de réalisation du Projet ; et
- b) à ne pas les divulguer à un tiers, pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Partie Divulgateur ; et
- c) à ne pas copier et interdire toute copie ou reproduction des Informations Confidentielles, sauf accord expresse de la Partie Divulgateur exprimé par écrit ou décision exécutoire d'une autorité judiciaire ; et
- d) à ne pas l'utiliser dans un autre but que celui du Projet ; et
- e) à conférer aux Informations de la Partie Divulgateur la même valeur et la même protection que pour ses propres Informations ; et
- f) à faire respecter le présent engagement de confidentialité aux membres de son personnel ayant à connaître et utiliser ces Informations dans le cadre du Projet, tels que listés en Annexe 1 du présent Accord, laquelle pourra être modifiée par voie d'avenant.

Les obligations de confidentialité définies ci-dessus survivront **12 mois** après l'expiration ou la résiliation de l'Accord.

La Partie Réceptrice ne pourra être tenue responsable de la divulgation d'Informations n'étant pas considérées comme étant Confidentielles. Ne sont pas considérées comme étant des Informations Confidentielles les Informations :

- (a) Disponibles et connues du public sans qu'aucune des Parties ne soit à l'origine de leur divulgation ou se trouvent dans le domaine public ;
- (b) Communiquées à la Partie Réceptrice à titre non confidentiel par une source autre que la Partie Divulgateur, à condition qu'une telle information n'ait pas été obtenue de manière illicite par la personne l'ayant divulgué à la Partie Réceptrice ;
- (c) Devant être divulguées à toute autorité légale ou tout représentant légal.

La Partie Divulgateur déclare que la divulgation entre elles d'Informations Confidentielles ne contrevient pas à la réglementation en vigueur et n'est pas effectuée en violation d'une obligation de confidentialité préexistante.

ARTICLE 4 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est expressément convenu entre les Parties que le présent Accord n'entraîne aucun transfert des droits de propriété intellectuelle détenues par la Partie Divulgateur et ne fait l'objet d'aucune violation de droits de propriété intellectuelle de tiers.

Les Parties s'interdisent de procéder à toute opération d'Ingénierie Inverse (dite « *reverse engineering* ») sur les technologies ou toute autre Information Confidentielle de l'autre Partie auxquelles la Partie pourrait avoir accès dans le cadre du Projet.

Aucune disposition du présent Accord ne saurait être interprétée comme obligeant la Partie Divulgateur à divulguer des Informations ni comme une obligation de concéder à la Partie Réceptrice un droit, une licence ou un privilège quelconque à quelque titre que ce soit sur l'utilisation des Informations Confidentielles reçues de la Partie Divulgateur.

ARTICLE 5 – DROIT DE PROPRIÉTÉ

Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions demeurent la propriété de la Partie Divulgateur.

L'Accord n'emporte pas transfert de propriété entre les Parties et ne peut être interprété comme la concession ou la licence d'un quelconque droit.

ARTICLE 6 – RESTITUTION

A l'issue de la durée de l'Accord telle que mentionnée aux Articles 3 et 7, la Partie Réceptrice pourra restituer à la Partie Divulgateur, sur demande expresse formulée par écrit par la Partie Divulgateur, toutes les Informations Confidentielles qui lui ont été transmises directement ou indirectement ainsi que toutes copies quel qu'en soit le support (dont, de manière non-exhaustive, CD ou DVD-Rom, clé USB, disque dur externe, compte dans l'informatique en nuage, fichiers d'ordinateur, notes, logiciels, documents, projets et plan).

ARTICLE 7 – DURÉE

Sans préjudice des prévisions de l'Article 3, l'Accord est conclu pour une durée de **12 mois** à compter de la date de signature par les Parties.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE L'ACCORD

Toute mise à disposition de données supplémentaires fera l'objet d'un avenant entre les Parties

ARTICLE 9 – CÉSSION A DES TIERS

Les Parties déclarent que l'Accord est conclu *intuitu personae*. En conséquence, aucune Partie n'est autorisée à céder ou à transférer à tout tiers toute ou partie des droits et obligations qui lui incombent au titre de l'Accord sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie.

ARTICLE 10 – RESILIATION

10.1 – A l'initiative d'une des Parties

Le présent Accord peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties, après notification à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception et respect d'un préavis d'un (1) mois.

10.2 – Après accord des deux Parties

Le présent Accord peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties, après accord de l'autre Partie qui sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. La Partie Réceptrice devra avoir au préalable accompli les engagements prévus à l'Article 3 du présent Accord.

ARTICLE 11 – DROIT APPLICABLE

Le présent Accord est régi par la loi française.

ARTICLE 12 – PROCEDURE AMIABLE

A l'exception des cas d'urgence justifiant le recours au juge des référés, les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles relatif à l'exécution du Contrat, préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A cet effet, dès qu'une Partie identifie un différend avec l'autre Partie, il lui appartient de demander la convocation d'une réunion *ad hoc*, réunissant des interlocuteurs des deux Parties de niveau Direction

Générale, afin de discuter du règlement de la question objet du différend. Cette convocation sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette réunion se tiendra dans un délai maximal de quinze (15) jours de la réception de ladite lettre recommandée par la Partie destinataire.

Dans le cas où les Parties ne parviendraient pas à une résolution amiable dans un délai de trente (30) jours suivant la réunion, le litige sera soumis à la compétence au Tribunal de Commerce de Nanterre, qui sera seul compétent, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

ARTICLE 13 – DIVERS

13.1 L'ensemble des stipulations du Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet et remplace et annule toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptations, ententes et accords entre les Parties préalables à la signature du Contrat, relatifs aux dispositions auxquelles ce Contrat s'applique ou qu'il prévoit.

13.2 Si l'une quelconque des stipulations du présent Contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du Contrat ni altérer la validité de ses autres stipulations.

13.3 Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du Contrat ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

13.4 Les titres n'étant insérés que pour des raisons de commodité, en cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et la teneur de l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

ARTICLE 14 – NOTIFICATIONS

Toutes les notifications effectuées dans le cadre de l'Accord devront être faites par lettre recommandée avec avis de réception adressées à l'autre Partie à l'adresse suivante :

Pour Esri France

Nom : Lionel Henry
Qualité : Business Development Manager
Adresse : 21 rue des Capucins, 92800 Meudon

Pour TISSEO

Nom : Olivier CLARIMON
Qualité : Responsable SIG POTT
Adresse : 7 Esplanade Compans-Caffarelli BP
11120 31011 TOULOUSE Cedex 6

Fait à MEUDON en 1 (un) exemplaire original échangé en format PDF,

Le 24/09/2018

Esri France

Nom : M. Rony GAL
Fonction : Président-Directeur Général
Signature :



Tisséo Collectivité

Nom : Alain VAYSSE
Fonction : Directeur Général
Signature :

